

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUTIERS

RÉUNION DU 11 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, **le 11 octobre** à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves COLAS, Maire de Moutiers

Date de la convocation : le 04/10/2016

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Etaient présents : M. COLAS Yves, , Mme CHEVRIER Maryvonne, M. PRIOUR Nicolas, M. CHENEVIÈRE Lionel, , M. DUTERTRE Lucien, M. BARRÉ Pierrick, M. MOREAU Joseph, M. CHEVRIER Sylvain, M. GUÉROIS Laurent, Mme HOCDÉ Marie-Thérèse, M. DUGAS Patrice, Mme CHEDEMAIL Mathilde, M. BERTIN Hervé, Mme CORNÉE Anne-Sophie

Absente excusée : Mme ESNAULT Valérie

Secrétaire : Mme CORNÉE Anne-Sophie

ORDRE DU JOUR

Approbation de la séance du 06/09/2016

I – VENTE PARCELLE C 417 de 629 m² : rue du Pont des Arches

II – INDEMNITÉ Du PERCEPTEUR

III – PERSONNEL : détermination du taux de promotion «promus-promouvables»

IV – PERSONNEL : création et suppression d'emploi – adjoint technique

V – PERSONNEL : création et suppression d'emploi – adjoint administratif

VI – ACQUISITION d'un véhicule

VII – RAPPORT ANNUEL : Syndicat Départemental d'Énergie 35

VIII – SUPPRESSION DU CCAS

Objet n°1 – Vente parcelle C 417 de 629 m² : rue du Pont des Arches

Monsieur Le Maire expose :

Des habitants de la rue du Pont des Arches, voisins de la parcelle C 417, d'une superficie de 629 m² souhaitent l'acquérir. Cette parcelle appartient à la commune de Moutiers, et est classée en zone NPb du PLU : espace naturel et non constructible qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent. Cette parcelle enclavée est actuellement un jardin non utilisé, ne possédant aucun bâti, et mis à disposition de locataires communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas vendre la parcelle C 417

Objet n°2 – INDEMNITE DU PERCEPTEUR

Suivant les dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, et des deux arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatifs aux indemnités de conseil aux receveurs municipaux : le Conseil Municipal

peut attribuer au percepteur une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices clos, en fonction du barème en vigueur.

Le Conseil Municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Pour l'année 2016, M.Creac'h, trésorier de Vitré, sollicite une indemnité de conseil de 472.51 € brut, soit 431.11 € net à payer. Il est précisé que M. Creac'h ne sollicite pas l'indemnité de confection de budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas accorder l'indemnité de conseil, ni de budget

Objet n°3 – PERSONNEL : détermination du taux de promotion «promus-promouvables»

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio «promus-promouvables», le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12 septembre 2016

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de façon suivante :

| Grade d'origine | Grade d'accès | Effectif au grade | Ratio |
|--|--|-------------------|-------|
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Adjoint technique 1 ^{ère} classe | 1 | 100% |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'adopter les ratios comme indiqués ci-dessus

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

INSCRIT des crédits suffisants au budget communal

Objet n°4 – PERSONNEL : création et suppression d'emploi – adjoint technique

Selon l'avis favorable du Comité Technique du 12/09/2016 concernant le taux de promotion «promus-promouvables», et l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur Le Maire propose de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'entretien d'espaces verts, fleurissement, voirie, maintenance du matériel et des bâtiments communaux, à compter du 1^{er} février 2016, à temps complet

DÉCIDE la suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter de cette même date

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Objet n°5 – PERSONNEL : création et suppression d'emploi – adjoint administratif

Monsieur Le Maire propose au Conseil de statuer sur la création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe, pour un temps de travail de 32.50H par mois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les missions de l'agent concerneront divers travaux administratifs et comptables. Ce poste supprime celui créé le 29 mai 2012, pour un temps de travail de 45.50h mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe pour assurer les travaux administratifs et comptables, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour un temps de travail mensuel de 32.50h

DÉCIDE la suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, d'un temps de travail mensuel de 45.50 h, à compter de cette même date

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Objet n°6 – ACQUISITION D'UN VÉHICULE

Monsieur Le Maire rappelle que le service technique dispose actuellement de deux véhicules utilitaires. L'un deux doit être remplacé. Divers devis ont été sollicités.

1/ Citroën Jumpy de 2004 : 193 000 kms, distribution vidange à faire, pas d'attelage, pas de garantie = 2 500 € HT

2/ Peugeot expert Fg de 2002. : 165 000 kms, attelage, garantie 6 mois = 4 166.67 € HT

3/ Fiat Scudo de 2003 : 199 210 kms, pas d'attelage, garantie 3 mois = 3 690 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition du véhicule Peugeot expert de 2002 d'un montant de 4166.67 € HT

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Objet n°7 – RAPPORT ANNUEL : Syndicat Départemental d'Énergie 35

Monsieur Le Maire fait lecture au Conseil Municipal du rapport annuel 2015 du SDE 35, et propose de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le rapport annuel 2015 du SDE 35

Objet n°8 – SUPPRESSION DU CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus mais qu'il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1.500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues du CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit, transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur Le Maire rappelle que le CCAS est propriétaire d'une maison d'habitation, en location. Cette maison est située 14 rue de la Broderie à Moutiers, sur la parcelle E 908, d'une superficie de 606 m². Elle est financée par un emprunt auprès du Crédit Foncier, à rembourser jusqu'au 30/01/2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de dissoudre le CCAS à compter du 1er janvier 2017,

CHARGE M. le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier,

DIT que le conseil exercera directement cette compétence et que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

TRANSFÈRE l'actif et le passif du CCAS à la commune

Questions diverses :

Subvention pour la patinoire de la Guerche : pas de suite

Bulletin municipal : points abordés

Nom des deux petites salles, place St Martin : pas de proposition

Levée de la séance : 23h00

Prochain conseil :

Le Maire,
Yves COLAS

BERTIN Hervé

HOCDE Marie-Thérèse

CHEVRIER Maryvonne

MOREAU Joseph

BARRE Pierrick

CHEDEMAIL Mathilde

CHENEVIÈRE Lionel

CHEVRIER Sylvain

CORNEE Anne-Sophie
Secrétaire

DUGAS Patrice

DUTERTRE Lucien

ESNAULT Valérie
Absente excusée

GUEROIS Laurent

PRIOUR Nicolas